

Mise à jour pour les abonnés SEDAR^{MD} Le 4 janvier 2006

Remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Introduction

Le 21 octobre 2005, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis concernant le remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« ancien règlement »), entré en vigueur en décembre 2000, par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « nouveau règlement »). Le nouveau règlement est entré en vigueur le **30 décembre 2005**.

Objet

Le nouveau règlement modifie les conditions d'admissibilité, les obligations d'information et d'autres obligations du régime du prospectus simplifié de façon à les rendre conformes aux dernières réalisations des ACVM et à faire fond sur les développements récents.

Disposition transitoire

Le paragraphe 1 de l'article 2.8 du nouveau règlement exige de l'émetteur qui souhaite se prévaloir du régime du prospectus simplifié qu'il dépose un avis d'intention d'être admissible (un « avis d'intention ») au moins 10 jours ouvrables avant le dépôt d'un premier prospectus simplifié provisoire en vertu du nouveau règlement. Le paragraphe 4 de l'article 2.8 maintient l'admissibilité des émetteurs qui ont une notice annuelle courante (au sens de l'ancien règlement) au 29 décembre 2005 en considérant que ces émetteurs ont déposé l'avis d'intention le 14 décembre 2005, soit 10 jours ouvrables avant la mise en œuvre du nouveau règlement. Par conséquent, l'émetteur dont l'admissibilité est maintenue et qui respecte par ailleurs les critères d'admissibilité du nouveau règlement peut déposer un prospectus simplifié provisoire en vertu du nouveau règlement à compter du 30 décembre 2005.

Nous vous référons à l'annexe A de l'avis 44-302 des ACVM publié le 16 décembre 2005 laquelle reproduit la liste des émetteurs qui, selon les renseignements dont nous disposons, ont une notice annuelle courante au 29 décembre 2005. L'avis 44-302 est disponible sur les sites Web des commissions (les adresses des sites Web apparaissent à la fin de ce document). Le personnel des ACVM et la CDS utiliseront une liste à jour au 29 décembre 2005 afin de tenir compte des émetteurs qui sont réputés avoir déposé l'avis d'intention au 30 décembre 2005.

Nous demandons à chaque émetteur de vérifier si l'un des énoncés suivants s'applique à sa situation :

- son nom figure sur la liste ci-jointe dans le cas où il aura une notice annuelle à jour au 29 décembre 2005;
- son nom ne figure pas sur la liste ci-jointe dans le cas où il n'aura pas de notice annuelle à jour au 29 décembre 2005.

En cas d'erreur, l'émetteur est invité à prendre l'une des mesures suivantes :

- communiquer avec le personnel de l'agent responsable pour l'avis (au sens du paragraphe 3 de l'article 2.8 du nouveau règlement);
- déposer l'avis d'intention de la façon décrite ci-après si son nom ne figure pas sur la liste et qu'il souhaite se prévaloir du régime du prospectus simplifié;
- déposer un avis de retrait de son avis d'intention (un « avis de retrait ») si son nom figure sur la liste mais qu'il ne souhaite pas se prévaloir du régime du prospectus simplifié en vertu du nouveau règlement.

Dépôt de l'avis d'intention ou de l'avis de retrait au moyen de SEDAR en vertu du nouveau règlement

L'émetteur peut déposer un avis d'intention ou un avis de retrait à tout moment à compter du 30 décembre 2005. L'avis d'intention suivra essentiellement le modèle reproduit à l'annexe A du nouveau règlement. Toutefois, aucun modèle d'avis de retrait n'est prescrit.

Les ACVM prévoient que les modifications devant être apportées à SEDAR en vue de ces dépôts seront achevées en mars 2006. Pendant la période de transition, les émetteurs sont tenus de déposer leur avis d'intention ou leur avis de retrait au moyen de SEDAR sous la catégorie « Information continue », dans le type de dossier « Autres », sous-type de dossier « Autres ». Les conventions de désignation pour l'avis d'intention et l'avis de retrait sont respectivement les suivantes : « Avis d'intention d'être admissible – Règlement 44-101 » et « Avis de retrait – Règlement 44-101 ». Les émetteurs ne sont tenus de déposer ces avis qu'auprès de leur agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 3 de l'article 2.8 du nouveau règlement, même s'ils peuvent les déposer auprès de toutes les autorités en valeurs mobilières. Ces documents devant être mis à la disposition du public, le déposant devra, au dépôt de l'avis, communiquer avec l'agent responsable pour l'avis afin de faire changer le niveau d'accès de ce document de « non public » à « public ».

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

April Penn
Supervisor, Financial & Insider Reporting
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6805
apenn@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Bola Opeodu
Compliance Officer
Alberta Securities Commission
(403) 297-2489
bola.opeodu@seccom.ab.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-4905
wbridgeman@gov.mb.ca

Ann Mankikar
Supervisor, Financial Examiners
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8281
amankikar@osc.gov.on.ca
www.osc.gov.on.ca

Louise Allard
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4442
louise.allard@lautorite.qc.ca
www.lautorite.qc.ca

To-Linh Huynh
Corporate Finance Officer
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7695
to-linh.huynh@nbsc-cvmnb.ca

Donna Gouthro
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant local du Service à la clientèle SEDAR ou avec le Service d'assistance de CDS INC., au 1 800 219-5381.